Nations Unies

S/PV.7348



Conseil de sécurité

Soixante-neuvième année

Provisoire

7348e séance

Jeudi 18 décembre 2014, à 15 heures

New York

Président :	M. Cherif	(Tchad)
Membres :	Argentine	Mme Millicay
	Australie	M. Quinlan
	Chili	M. Barros Melet
	Chine	M. Liu Jieyi
	États-Unis d’Amérique	M. Pressman
	Fédération de Russie	M. Churkin
	France	M. Bertoux
	Jordanie	M. Hmoud
	Lituanie	M. Baublys
	Luxembourg	M. Flies
	Nigéria	M. Adejola
	République de Corée	M. Oh Joon
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord	M. Tatham
	Rwanda	M. Sana

Ordre du jour

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l’ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d’actes de génocide ou d’autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d’États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Rapport du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2014/546)

Rapport du Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie (S/2014/556)

14-70254 (F)





Lettre datée du 19 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2014/826)

Lettre datée du 19 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées coupables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2014/827)

Lettre datée du 19 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2014/829)

La séance est ouverte à 15 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Rapport du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2014/546)

Rapport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2014/556)

Lettre datée du 19 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2014/826)

Lettre datée du 19 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2014/827)

Lettre datée du 19 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2014/829)

Le Président : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Les membres du Conseil sont saisis des documents S/2014/907 et S/2014/908, qui contiennent les textes de deux projets de résolution présentés par le Chili.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur les documents S/2014/546 et S/2014/556, qui contiennent respectivement le rapport du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le rapport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur les documents S/2014/827 et S/2014/829, qui contiennent des lettres datées du 19 novembre 2014 adressées au Président du Conseil de sécurité respectivement par le Président du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

J'appelle également l'attention des membres du Conseil sur le document S/2014/826, qui contient une lettre datée du 19 novembre 2014 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

Je vais d'abord mettre aux voix le projet de résolution publié sous la cote S/2014/907, présenté par le Chili.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Argentine, Australie, Tchad, Chili, Chine, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Rwanda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

S'abstiennent :

Fédération de Russie

Le Président : Le résultat du vote est le suivant : 14 voix pour et une abstention. Le projet de résolution est adopté en tant que résolution 2193 (2014).

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. Churkin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Tout d'abord, nous tenons à remercier la délégation chilienne des efforts constructifs qu'elle a déployés pour préparer la résolution 2193 (2014) qui proroge le mandat des juges et des procureurs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Nous sommes extrêmement déçus que le TPIY n'ait pu achever ses travaux dans les délais prévus par la résolution 1966 (2010). La résolution 2130 (2013), adoptée l'année dernière pour proroger le mandat des juges jusqu'au mois de décembre de cette année, prévoyait que le Tribunal prenne toutes les mesures

possibles pour achever ses travaux afin d'en faciliter la fermeture, compte tenu de la résolution 1966 (2010). Ces mesures n'ont malheureusement pas été prises. En outre, non seulement les délais prévus pour l'achèvement des activités du Tribunal n'ont pas été réduits, mais ils se sont même considérablement allongés.

On a parfois l'impression que tous les prétextes sont bons pour faire traîner en longueur le plus possible l'examen de certaines affaires. Le Tribunal semble n'avoir que faire des résolutions du Conseil de sécurité, ce qui est inacceptable de la part d'un organe de la justice internationale. Les circonstances objectives qui sont avancées, telles que l'état de santé de certains accusés, ne peuvent expliquer qu'en partie les retards. La planification au sein du Tribunal est clairement inefficace et la répartition de la charge de travail inéquitable. Par exemple, le retard de six mois enregistré dans un procès en appel a été dû à une « évaluation incorrecte de l'affaire, par rapport à d'autres affaires » (*S/2014/556, par. 38*), et au fait que... « l'équipe juridique...a rencontré...des difficultés » (*ibid.*), comme cela est clairement indiqué dans le rapport du TPIY du mois de novembre.

Nous ne comprenons pas non plus pourquoi, dans l'une des affaires, un juge a demandé six mois pour étudier les documents, puis par la suite encore une année supplémentaire, ce que le Président du Tribunal a accepté. Il en résulte que le juge nommé en octobre 2013 ne pourra véritablement commencer à se pencher sur cette affaire qu'en juin 2015, au plus tôt, à condition qu'il ne souhaite pas relire à nouveau les documents dont il est saisi.

Nous avons proposé à maintes reprises que des experts réalisent une analyse de la gestion administrative du Tribunal, ce qui, selon nous, pourrait permettre d'améliorer la situation. Cette proposition, malheureusement, n'a pas été retenue dans la résolution adoptée aujourd'hui. Il n'y a pas eu d'amélioration dans la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité concernant la fermeture du Tribunal par rapport à l'an passé. Dans ces conditions, notre position n'a pas changé et notre délégation s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution, comme elle l'avait fait l'année dernière.

Le Président : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution publié sous la cote S/2014/908, présenté par le Chili.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Argentine, Australie, Tchad, Chili, Chine, France, Jordanie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, République de Corée, Fédération de Russie, Rwanda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

Le Président : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 2194 (2014).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 15 h 15.